

BVGer E-2626/2022 vom 13. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2626_2022_d20220513

FR: TAF E-2626/2022 du 13 mai 2022

IT: TAF E-2626/2022 del 13 maggio 2022

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 13 mai 2022

Erwägungen

E. 4.1

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection ; la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision, respectivement du prononcé de l'arrêt sur recours (cf. notamment ATAF 2011/50 consid. 3.1.2). Dès lors, il y a lieu de déterminer si les craintes de l'intéressée demeurent actuelles à la date du présent arrêt.

E. 4.2.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1; 2010/44 consid. 3.4 et jurisp. cit.).

E. 4.2.2

En l'occurrence, compte tenu de l'agression sexuelle subie par la recourante, l'élément subjectif de la crainte fondée est manifestement réalisé.

E. 4.2.3

S'agissant de l'élément objectif, l'intéressée a indiqué, durant son audition, que les bassidjis avaient saisi son ordinateur, son téléphone portable ainsi que son appareil photographique et en avaient examiné le contenu (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, question 63 [p. 14])

; p-v de l'audition du 19 janvier 2022, question 15) ; il apparaît dès lors que le travail artistique de la recourante est connu des autorités iraniennes, ainsi qu'elle le soutient dans sa réplique du 14 novembre 2022, si bien qu'en lien avec les éléments précédemment exposés, elle peut également se trouver en danger pour ce motif ; en revanche, ses activités en Suisse, lesquelles - outre qu'elles ne pourraient entraîner, le cas échéant, que la reconnaissance de sa qualité de réfugié - n'ont pas revêtu une ampleur de nature à attirer les autorités de son pays d'origine (à ce sujet, cf. arrêts E-3898/2020 du 5 avril 2024 consid. 5.2 et réf. cit. ; E-2906/2020 du 27 mars 2024 consid. 5.3 et réf. cit.). Par ailleurs, la recourante a relaté que les bassidjis s'étaient rendus au domicile de ses proches à H. _____, quatre ou cinq semaines avant sa seconde audition (soit en décembre 2021), l'avaient fouillé, avaient saisi certains de ses écrits et s'étaient renseignés à son sujet, indiquant à ses proches qu'elle devait se présenter au siège des renseignements (cf. p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 18 à 20). Décrit clairement et relaté par l'intéressée peu après sa survenance, la réalité de cet épisode ne peut pas être exclue dans le contexte décrit, même s'il n'est pas attesté. Il est ainsi vraisemblable que le départ de l'intéressée a été d'abord remarqué par les responsables bassidjis de H. _____, puis confirmé après la visite à sa famille ; dans ces circonstances, quand bien même aucune procédure n'a été formellement ouverte à son encontre, il est hautement probable que le retour de la recourante en Iran, vraisemblablement par l'aéroport de Téhéran, serait enregistré et que le siège des bassidjis à H. _____ en serait alors informé. Si tel est le cas, il doit être admis que l'intéressée, déjà connue de ceux-ci, sera interrogée sur ses faits et gestes durant son séjour à l'étranger ; en raison de ses antécédents, il est crédible qu'une telle situation l'expose au risque d'être retenue pour un temps indéterminé, voire de subir de nouveaux sévices analogues à ceux déjà subis. De surcroît, le simple fait de son retour à H. _____, petite localité de quelque (...) habitants, est de nature à attirer sur elle l'attention des responsables locaux des bassidjis et à l'exposer à des risques concrets de mauvais traitements.

E. 4.3

En ce qui concerne l'existence d'une alternative de refuge interne, de nature à écarter le danger d'une nouvelle persécution, le Tribunal retient ce qui suit. Une telle alternative requiert qu'une possibilité effective de protection existe sur le lieu de refuge et que la personne en cause puisse s'y rendre et y séjourner légalement ; en outre, compte tenu des conditions qui y prévalent et des circonstances personnelles au requérant, il faut que l'exécution du renvoi vers ce lieu de refuge soit raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et que la personne en cause puisse y séjourner de manière durable. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'existence d'une alternative de fuite interne ne peut être retenue (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5 et 8.6). En l'espèce, outre le fait qu'un changement de domicile ne la mettrait pas pour autant à l'abri d'éventuelles recherches, il n'est pas établi que l'intéressée, appelée ainsi à se réinstaller dans une autre région de l'Iran, soit en mesure d'assurer sa subsistance et celle de ses deux enfants. Si elle dispose d'une formation en (...) et (...), elle n'a été active professionnellement qu'avant son mariage, célébré en 2007, et ceci de manière sporadique, en donnant des cours (...) à titre privé, puis dans un lycée de H. _____ ; après son mariage, elle a cessé de travailler, si bien qu'elle n'est pas sûre de pouvoir assurer son entretien et celui de ses enfants, le salaire des femmes en Iran étant « beaucoup plus bas » (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, questions 25 et 27 à 29 ; p-v de l'audition du 19 janvier 2022, question 30). Il n'est en outre pas attesté qu'une aide pourrait lui être accordée par ses proches, dans la mesure où son frère, réparateur en tuyauterie, doit déjà assurer l'entretien de sa mère et de sa soeur (cf. p-v de l'audition du 2

décembre 2021, question 38, et p-v de l'audition du 19 janvier 2022, question 19).

E. 4.4

Au demeurant, le Tribunal relève qu'à admettre un défaut d'actualité du risque de persécution, celui-ci ne constituerait pas encore en soi un critère déterminant, dans la mesure où il existe, en l'espèce, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, au sens de l'art. I C ch. 5 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés [RS 0.142.30]), permettant d'admettre la qualité de réfugié. La notion de « raisons impérieuses » au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique (absolue ou relative) d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine ; se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture ou qui ont pris la fuite pour échapper à des formes atroces de persécution et qui répondaient au moment de leur départ à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Une telle situation peut exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. arrêt E-3282/2020 du 7 août 2024 consid. 4.3.1 et réf. cit.). En l'occurrence, tel est le cas de l'intéressée, victime d'une agression sexuelle particulièrement violente, commise collectivement par trois membres d'une milice paramilitaire chargée, par les autorités de l'Etat, de la sécurité publique et de la police des mœurs ; cette agression, qui a entraîné pour elle des séquelles importantes et persistantes, tant physiques que psychiques, réalise les conditions de l'art. I C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés.

E. 4.5

Dans ce contexte, les risques éventuels dérivant, pour le reste, de la conversion de la recourante au christianisme, après son arrivée en Suisse, peuvent être laissés de côté.

E. 5

Dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice de l'existence d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié selon l'art. 1 section F Conv. réfugiés, pas plus qu'un motif d'indignité au sens de l'art. 53 LAsi, la décision attaquée doit être annulée, en tant qu'elle rejette la demande d'asile et le SEM invité à accorder l'asile à la recourante, à titre originaire, ainsi qu'à ses deux enfants, à titre dérivé (art. 51 al. 1 LAsi).

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 3 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le tarif horaire est dans la règle de 200 à 400 francs pour les avocats et de 100 à 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). Dans le cas présent, le Tribunal estime le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours de 22 pages, d'une réplique de sept pages et de huit courtes lettres accompagnées d'annexes) à dix heures. Se basant sur le

tarif horaire de 100 à 300 francs applicable aux mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il fixe ainsi le montant des dépens à 2'000 francs, au tarif horaire de 200 francs. (dispositif : page suivante)

E. 19

février 2024 consid. 4.3.1 et 4.3.2 ainsi que réf. cit. ; ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 4). Par ailleurs, le grief du SEM portant sur l'imprécision de la description qu'a faite la recourante de ses agresseurs apparaît inadéquat et mal motivé. En effet, lors de la seconde audition, l'auditrice s'est limitée à poser à l'intéressée quatre questions ouvertes, d'ordre général, l'invitant à indiquer « tout ce [qu'elle] sav[ait] » sur les auteurs du viol, sans revenir sur

E-2626/2022 Page 12 l'événement lui-même ni lui demander davantage de précisions et la confronter plus avant aux faits (cf. p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 31 à 34). Dès lors, l'autorité intimée peut difficilement reprocher à l'intéressée de n'avoir pas fourni plus de détail à ce sujet, compte tenu, au surplus, du choc vraisemblablement subi à la suite des circonstances traumatisantes de cet épisode ; ces dernières ressortent d'ailleurs clairement du récit des événements qu'elle a fait lors de sa première audition. Dans l'ensemble, il apparaît dès lors que la recourante a décrit de manière crédible et suffisamment précise les circonstances de l'agression sexuelle subie, le comportement des agresseurs ainsi que ses propres réactions. Or, en dépit de ce qui précède, le SEM ne tient compte, ni dans son argumentation ni dans sa réponse, des informations médicales visant à détailler les séquelles tant physiques que psychiques de l'agression, sinon pour statuer sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. En effet, il est établi par le certificat d'incapacité de travail du (...) septembre 2021 expédié d'Iran, le rapport médical du 20 octobre 2021, le formulaire « F2 » du 22 novembre suivant et le nouveau rapport du 25 novembre 2021 que l'intéressée a subi une opération de reconstruction anale, dont le lien avec un viol ne peut être exclu. De même, elle a souffert d'un PTSD et de troubles anxiodépressifs accompagnés de signes d'agitation et de perturbation ainsi que de légers troubles psychomoteurs (« Psychomotorisch leicht unruhig » ; cf. rapport médical du 24 novembre 2023), qui ont nécessité un traitement psychothérapeutique et médicamenteux et se trouvent aujourd'hui en voie de guérison ; dans le contexte décrit, ces troubles psychiques constituent également des indices en faveur de la crédibilité du récit. En définitive, compte tenu du faisceau d'indices convergents, c'est sur la base d'une motivation incomplète et sans arguments suffisamment étayés que le SEM a écarté la crédibilité du récit de la recourante. Il apparaît ainsi que l'agression sexuelle perpétrée dans le cadre d'une interpellation par la police des mœurs est crédible et qu'elle visait spécifiquement l'intéressée en tant que femme ; en conséquence, il y a lieu d'admettre qu'elle a été victime d'une persécution avant son départ d'Iran et que le préjudice revêtait une intensité suffisante à le faire qualifier de sérieux (art. 3 al. 1 et 2 LAasi). 3.3 Le SEM retient par ailleurs que la recourante a décrit de manière « inconsistante » ou « simpliste » ses rencontres ultérieures avec les

E-2626/2022 Page 13 bassidjis qui l'avaient agressée. Il ressort toutefois de ses déclarations qu'elle n'aurait fait que les apercevoir à deux ou trois reprises, alors qu'elle se serait rendue à un laboratoire d'analyses médicales ou serait sortie du cabinet de son médecin, et qu'aucun échange verbal n'aurait eu lieu, ce qui lui aurait fait supposer que ses agresseurs auraient voulu lui faire peur et la maintenir sous pression ; de plus, l'intéressée se serait

alors trouvée sous l'effet du traumatisme résultant du viol encore récent, d'où sa réaction de frayeur à ces occasions (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, questions 66 à 68 ; p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 35 à 43). Dès lors, le manque de précision de la recourante sur ces courtes rencontres, tel que relevé par le SEM, ne permet pas de remettre en cause leur vraisemblance ni, comme celui-ci le soutient, celle du viol lui-même ; c'est ainsi sans base suffisante que concluant à l'in vraisemblance de ces épisodes, le SEM en a tiré argument pour écarter la crédibilité de l'agression sexuelle elle-même (cf. décision du SEM p. 8 [dernier par.]). 3.4 L'autorité intimée relève également que les bassidjis n'ont plus interpellé la recourante jusqu'à son départ, ce qui indiquerait qu'elle ne courait plus le risque d'être à nouveau arrêtée. Ce faisant, elle ne tient pas compte du fait que l'agression sexuelle aurait été commise selon toute probabilité de leur propre initiative et ne résulterait pas d'ordres supérieurs ; cela explique pourquoi ils n'en auraient informé ni leurs chefs ni leurs collègues, mais se seraient contentés de surveiller la recourante, ainsi que celle-ci l'a décrit. Elle n'aurait dès lors pas été officiellement sous enquête ou interdite de sortie du pays, ce qui explique que le départ de la famille ait pu avoir lieu de manière légale. Cet état de fait n'implique pas pour autant que l'intéressée se serait trouvée à l'abri d'une éventuelle nouvelle agression ou aurait pu en être protégée. En effet, ainsi qu'elle l'a relaté, les bassidjis auraient tenté, en la surveillant, de l'intimider afin de faire pression sur elle et, sans doute, de la dissuader de rapporter leur comportement aux autorités ou à des tiers. De même, outre l'agression sexuelle qu'ils lui auraient fait subir, les bassidjis auraient pris connaissance du contenu de son ordinateur, de son téléphone portable ainsi que de son appareil photographique (cf. consid. 4.2.3) et l'auraient interrogée ainsi que mise en garde en lien avec ledit contenu (cf. idem ; p- v de l'audition du 2 décembre 2021, notamment question 63) ; elle pourrait dès lors être tenue pour politiquement suspecte, ce qui peut fournir aux bassidjis le prétexte d'une nouvelle interpellation et donner lieu à de nouveaux sévices de leur part.

E-2626/2022 Page 14 De plus, si l'accès des femmes à la justice est en principe possible en Iran, il se heurte à divers obstacles résultant du système judiciaire et de la situation sociale ainsi que personnelle des femmes ayant subi des violences sexuelles ; les spécificités de la procédure pénale iranienne peuvent les empêcher d'avoir un accès effectif à un tribunal indépendant et d'échapper à la violence. Le Tribunal a dès lors admis qu'en Iran, les femmes victimes de violences sexuelles ne bénéficiaient souvent pas d'une protection et d'un soutien effectifs de la part de l'Etat ou d'organisations non gouvernementales et qu'il n'était objectivement ni possible ni raisonnable pour elles de s'adresser aux autorités iraniennes, à plus forte raison si leur agresseur appartenait à un corps de police ou un organisme chargé du maintien de l'ordre tel que les bassidjis (cf. arrêts E-4281/2021 du 7 mars 2024 consid. 5.3.4 à 5.3.6 ; E-5129/2020 du 18 décembre 2023 consid. 5.3 et 5.4 ainsi que réf. cit.). Il n'est ainsi pas attesté que l'intéressée, qui devrait en outre prendre en considération la situation de ses enfants dans le cas d'une nouvelle arrestation, pourrait être protégée d'un tel risque. 3.5 Le SEM retient également que l'intéressée n'a quitté l'Iran que plus de trois mois après l'agression (cf. décision du SEM, p. 7 et 8), arguant implicitement que le lien de causalité entre l'agression subie et le départ était ainsi rompu. Tel est le cas lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; en d'autres termes, il faut un lien

temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ; arrêt E-5415/2020 du 21 juin 2023 consid. 3.6 et réf. cit. ; E-3506/2021 précité consid. 5.2 et réf. cit.). En l'espèce, la requérante aurait quitté l'Iran avec sa famille en date du (...) octobre 2021, soit environ trois mois et demi après l'agression subie. Si elle ne se serait pas trouvée constamment immobilisée durant tout ce laps de temps, elle ne se serait pas sentie en état de voyager du fait de son état de santé dégradé et des douleurs qu'elle ressentait, ceci jusqu'à ce qu'elle aurait subi une opération chirurgicale, moins d'un mois avant ce

E-2626/2022 Page 15 départ. Elle aurait aussi fait part à son époux de la nécessité de ce départ sans lui en donner toutes les raisons et ne se serait toujours pas sentie psychologiquement et physiquement apte à un voyage difficile par voie terrestre et avec la charge de deux jeunes enfants (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, question 65 et p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 58 et 59). Les intéressés, qui auraient déjà disposé de passeports valables, auraient alors demandé l'aide du frère du mari. Ce dernier aurait pris contact avec un intermédiaire qui, moyennant finances, aurait obtenu un visa suisse sur la base d'un dossier monté de toutes pièces, dont le contenu figure au dossier du SEM ; réunir la somme demandée et mener à bien les démarches nécessaires a forcément nécessité un certain temps (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, question 49 et p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 22 à 27). L'intéressée n'étant alors pas officiellement recherchée, son départ a ainsi pu avoir lieu de manière légale. En conséquence, le laps de temps écoulé entre l'agression contre la requérante et le départ de la famille d'Iran ainsi que les circonstances de celui-ci ne remettent pas en cause le lien de causalité entre la persécution subie et ce départ. De surcroît, l'argumentation du SEM, selon laquelle le fait d'avoir utilisé de moyens détournés pour se procurer un visa laisse supposer que les motifs de l'intéressée seraient inventés (cf. décision du SEM p. 10 [1er par.]), apparaît hors de propos dans les circonstances particulières précitées. 4. 4.1 Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection ; la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision, respectivement du prononcé de l'arrêt sur recours (cf. notamment ATAF 2011/50 consid. 3.1.2). Dès lors, il y a lieu de déterminer si les craintes de l'intéressée demeurent actuelles à la date du présent arrêt. 4.2 4.2.1 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits et intègre également dans sa définition un élément subjectif.

E-2626/2022 Page 16 Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir

peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1; 2010/44 consid. 3.4 et jurispr. cit.). 4.2.2 En l'occurrence, compte tenu de l'agression sexuelle subie par la recourante, l'élément subjectif de la crainte fondée est manifestement réalisé. 4.2.3 S'agissant de l'élément objectif, l'intéressée a indiqué, durant son audition, que les bassidjis avaient saisi son ordinateur, son téléphone portable ainsi que son appareil photographique et en avaient examiné le contenu (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, question 63 [p. 14] ; p-v de l'audition du 19 janvier 2022, question 15) ; il apparaît dès lors que le travail artistique de la recourante est connu des autorités iraniennes, ainsi qu'elle le soutient dans sa réplique du 14 novembre 2022, si bien qu'en lien avec les éléments précédemment exposés, elle peut également se trouver en danger pour ce motif ; en revanche, ses activités en Suisse, lesquelles – outre qu'elles ne pourraient entraîner, le cas échéant, que la reconnaissance de sa qualité de réfugié – n'ont pas revêtu une ampleur de nature à attirer les autorités de son pays d'origine (à ce sujet, cf. arrêts E-3898/2020 du 5 avril 2024 consid. 5.2 et réf. cit. ; E-2906/2020 du 27 mars 2024 consid. 5.3 et réf. cit.). Par ailleurs, la recourante a relaté que les bassidjis s'étaient rendus au domicile de ses proches à H. _____, quatre ou cinq semaines avant sa

E-2626/2022 Page 17 seconde audition (soit en décembre 2021), l'avaient fouillé, avaient saisi certains de ses écrits et s'étaient renseignés à son sujet, indiquant à ses proches qu'elle devait se présenter au siège des renseignements (cf. p-v de l'audition du 19 janvier 2022, questions 18 à 20). Décrit clairement et relaté par l'intéressée peu après sa survenance, la réalité de cet épisode ne peut pas être exclue dans le contexte décrit, même s'il n'est pas attesté. Il est ainsi vraisemblable que le départ de l'intéressée a été d'abord remarqué par les responsables bassidjis de H. _____, puis confirmé après la visite à sa famille ; dans ces circonstances, quand bien même aucune procédure n'a été formellement ouverte à son encontre, il est hautement probable que le retour de la recourante en Iran, vraisemblablement par l'aéroport de Téhéran, serait enregistré et que le siège des bassidjis à H. _____ en serait alors informé. Si tel est le cas, il doit être admis que l'intéressée, déjà connue de ceux-ci, sera interrogée sur ses faits et gestes durant son séjour à l'étranger ; en raison de ses antécédents, il est crédible qu'une telle situation l'expose au risque d'être retenue pour un temps indéterminé, voire de subir de nouveaux sévices analogues à ceux déjà subis. De surcroît, le simple fait de son retour à H. _____, petite localité de quelque (...) habitants, est de nature à attirer sur elle l'attention des responsables locaux des bassidjis et à l'exposer à des risques concrets de mauvais traitements. 4.3 En ce qui concerne l'existence d'une alternative de refuge interne, de nature à écarter le danger d'une nouvelle persécution, le Tribunal retient ce qui suit. Une telle alternative requiert qu'une possibilité effective de protection existe sur le lieu de refuge et que la personne en cause puisse s'y rendre et y séjourner légalement ; en outre, compte tenu des conditions qui y prévalent et des circonstances personnelles au requérant, il faut que l'exécution du renvoi vers ce lieu de refuge soit raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et que la personne en cause puisse y séjourner de manière durable. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'existence d'une alternative de fuite interne ne peut être retenue (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5 et 8.6). En l'espèce, outre le fait qu'un changement de domicile ne la mettrait pas pour autant à l'abri d'éventuelles recherches, il n'est pas établi que l'intéressée, appelée ainsi à se réinstaller dans une autre région de l'Iran, soit en mesure d'assurer sa subsistance et celle de ses deux enfants. Si

E-2626/2022 Page 18 elle dispose d'une formation en (...) et (...), elle n'a été active professionnellement qu'avant son mariage, célébré en 2007, et ceci de manière sporadique, en donnant des cours (...) à titre privé, puis dans un lycée de H. _____ ; après son mariage, elle a cessé de travailler, si bien qu'elle n'est pas sûre de pouvoir assurer son entretien et celui de ses enfants, le salaire des femmes en Iran étant « beaucoup plus bas » (cf. p- v de l'audition du 2 décembre 2021, questions 25 et 27 à 29 ; p-v de l'audition du 19 janvier 2022, question 30). Il n'est en outre pas attesté qu'une aide pourrait lui être accordée par ses proches, dans la mesure où son frère, réparateur en tuyauterie, doit déjà assurer l'entretien de sa mère et de sa sœur (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2021, question 38, et p- v de l'audition du 19 janvier 2022, question 19). 4.4 Au demeurant, le Tribunal relève qu'à admettre un défaut d'actualité du risque de persécution, celui-ci ne constituerait pas encore en soi un critère déterminant, dans la mesure où il existe, en l'espèce, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, au sens de l'art. I C ch. 5 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés [RS 0.142.30]), permettant d'admettre la qualité de réfugié. La notion de « raisons impérieuses » au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique (absolue ou relative) d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine ; se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture ou qui ont pris la fuite pour échapper à des formes atroces de persécution et qui répondaient au moment de leur départ à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Une telle situation peut exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. arrêt E-3282/2020 du 7 août 2024 consid. 4.3.1 et réf. cit.). En l'occurrence, tel est le cas de l'intéressée, victime d'une agression sexuelle particulièrement violente, commise collectivement par trois membres d'une milice paramilitaire chargée, par les autorités de l'Etat, de la sécurité publique et de la police des mœurs ; cette agression, qui a entraîné pour elle des séquelles importantes et persistantes, tant physiques que psychiques, réalise les conditions de l'art. I C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés.

E-2626/2022 Page 19 4.5 Dans ce contexte, les risques éventuels dérivant, pour le reste, de la conversion de la recourante au christianisme, après son arrivée en Suisse, peuvent être laissés de côté. 5. Dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice de l'existence d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié selon l'art. 1 section F Conv. réfugiés, pas plus qu'un motif d'indignité au sens de l'art. 53 LAsi, la décision attaquée doit être annulée, en tant qu'elle rejette la demande d'asile et le SEM invité à accorder l'asile à la recourante, à titre originaire, ainsi qu'à ses deux enfants, à titre dérivé (art. 51 al. 1 LAsi). 6. 6.1 Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 3 PA). 6.2 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le tarif horaire est dans la règle de 200 à 400 francs pour les avocats et de 100 à 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). Dans le cas présent, le Tribunal estime le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours de 22 pages, d'une réplique de sept pages et de huit courtes lettres accompagnées d'annexes) à dix heures. Se basant sur le tarif horaire de 100 à 300 francs applicable aux mandataires professionnels n'exerçant pas

la profession d'avocat, il fixe ainsi le montant des dépens à 2'000 francs, au tarif horaire de 200 francs. (dispositif : page suivante)

E-2626/2022 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.